

N° 4-2



*Liberté • Égalité • Fraternité*

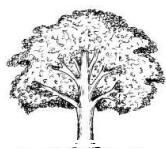
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



**Avril 2010**



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

PRÉFÈTE DE LA PRÉFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : [www.jura.pref.gouv.fr](http://www.jura.pref.gouv.fr)

<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE.....</b>	<b>348</b>
<i>Arrêté n° 485 du 30 mars 2010 - Syndicat intercommunal des eaux de ROSAY-GIZIA-CUISIA - Captage de la source de Taparet située à Rosay - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.....</i>	<i>348</i>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....</b>	<b>354</b>
<i>Aménagement commercial – commission départementale d'aménagement commercial du 2 avril 2010.....</i>	<i>354</i>
<i>Arrêté n° 519 du 7 avril 2010 portant délégation de signature à compter du 19 avril 2010 à Monsieur Frédéric VINCENT-GENOD, Commissaire de Police, Directeur départemental de la sécurité publique du Jura.....</i>	<i>355</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES .....</b>	<b>355</b>
<i>Arrêté DDT n° 2010-104 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant désignation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la délégation du Jura.....</i>	<i>355</i>
<i>Décision n° 178 du 1<sup>er</sup> avril 2010 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence nationale de l'habitat dans le Jura au délégué adjoint.....</i>	<i>356</i>
<b>FRANCE DOMAINE.....</b>	<b>358</b>
<i>Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature à M. Patrice BERTHON, directeur départemental du trésor public et à M. Jean-Paul DOUHARD, receveur-percepteur .....</i>	<i>358</i>
<i>Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Paul DOUHARD .....</i>	<i>358</i>
<i>Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation .....</i>	<i>358</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA .....</b>	<b>359</b>
<i>Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant subdélégation de signature à M. Patrice BERTHON, directeur départemental du trésor public et à M. Jean-Paul DOUHARD, receveur-percepteur .....</i>	<i>359</i>
<i>Délégations de signatures du 31 mars 2010.....</i>	<i>359</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>365</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 39 2010 0032 – CSPP du 26 mars 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Virginie KUROWSKI.....</i>	<i>365</i>

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté n° 485 du 30 mars 2010 - Syndicat intercommunal des eaux de ROSAY-GIZIA-CUISIA - Captage de la source de Taparet située à Rosay - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal des eaux de CUISIA - GIZIA - ROSAY :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Taparet, situé sur la commune de ROSAY conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat intercommunal des eaux de CUISIA - GIZIA - ROSAY est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Taparet, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 8 m<sup>3</sup>/heure
- Débit de prélèvement journalier : 150 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

#### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source de Taparet est située à environ 1 kilomètre au nord-ouest du bourg de la commune de Rosay, au pied d'un massif forestier.

Le captage se présente sous la forme de deux drains s'enfonçant dans la paroi rocheuse, dont la sortie s'effectue au niveau d'un ouvrage maçonné couvert faisant office de bac de réception. De là, part une canalisation en direction de la bêche de stockage, ainsi que différentes évacuations de trop plein. Ces dernières donnent naissance au ruisseau.

De la bêche de stockage, l'eau rejoint gravitairement une autre bêche, située dans la station de pompage, via un dispositif comprenant un turbidimètre qui n'admet que les eaux faiblement turbides.

L'eau est ensuite refoulée vers les réservoirs après une addition de chlore gazeux.

#### **Localisation du captage :**

Commune de ROSAY, au lieu-dit « Sous la Roche », sur la parcelle n°295 - section C2  
Code BSS : 06041X0022/S  
Coordonnées Lambert II : X : 838,514 Y : 2175,690 Z : 380 m

#### ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat intercommunal des eaux de CUISIA - GIZIA - ROSAY devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat intercommunal des eaux de CUISIA - GIZIA - ROSAY, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

### Article 6.2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

***La configuration particulière du karst jurassien, alimenté par de multiples pertes de ruisseaux, impose le recours à des périmètres de protection rapprochée satellites autour des principaux points d'engouffrement dont la communication aisée avec les captages a été démontrée, pour certains, par traçage d'essai.***

***L'hydrogéologue agréé a défini en conséquence des zones de protection rapprochée :***

- ***à l'amont immédiat de la source de Taparet.***
- ***dans d'autres sites sensibles situés plus en amont et en lien hydraulique avec le captage :***
  - ***doline située 400 mètres en amont de la source (parcelles 43,44 et 46 du lieu-dit « Boucharde » de la section C de la commune de Rosay).***
  - ***dolines et pertes actives situées à proximité des hameaux de l'Abergement-de-Rosay, de Chantemerle et des Pourrets***
  - ***dolines et parcelles riches en cavités karstiques situées en bordure sud de la RD44, aux lieux-dits « Au Crêt Brûlé », « Saint-Cevaux » et « Baume de l'Ours » sur la commune de Rotalier.***

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

## **1 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A L'AMONT IMMEDIAT DES CAPTAGES**

### **Prescriptions générales :**

Les parcelles non urbanisées du périmètre de protection rapprochée devront conserver leur vocation actuelle de prairie ou de forêt.

**Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- **les constructions nouvelles** à usage d'habitation, à usage commercial, artisanal ou industriel **qui ne sont pas situées dans la zone urbanisée du hameau de l'Abergement-de-Rosay et/ou qui ne sont pas raccordables à un réseau collectif d'assainissement ou conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif** ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- la création de routes ou de pistes forestières en déblai ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

**Activités réglementées :****⇒ Assainissement**

Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif .

**⇒ Stockages d'hydrocarbures**

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans le périmètre de protection rapprochée, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir (réglementation générale).

Information à prévoir des riverains et signalement à la mairie de tout déversement accidentel.

**⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

**Epandages de fumures organiques et minérales****Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

**Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

**⇒ Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

⇒ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

**2 - PERIMETRES SATELLITES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Les traçages réalisés ont montré que plusieurs sites (pertes, gouffres) situés sur les communes de Rosay et de Rotalier, communiquent directement avec la résurgence karstique de la source de Taparet.

*Trois secteurs particulièrement sensibles ont été retenus par l'hydrogéologue agréé, qui les a inclus dans des zones disjointes de protection rapprochée. Ces trois secteurs constituent des zones de vigilance renforcée.*

**Dans ces zones sont interdits :**

- les épandages d'effluents agricoles liquides et solides ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- les rejets ou les infiltrations d'eaux usées brutes réalisés sans traitement préalable conforme aux normes en matière d'assainissement.

**Activités réglementées :**

⇒ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

**ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat intercommunal des eaux de CUISIA - GIZIA - ROSAY, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de ROSAY et ROTALIER conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

**ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

**Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

**Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

##### **Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

##### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

##### Article 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat intercommunal des eaux de CUISIA - GIZIA - ROSAY est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de Taparet, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.  
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux de la source permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

- *Limite de qualité :* inférieure à 1,0 NFU
- *Référence de qualité :* inférieure à 0,5 NFU

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

**Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat intercommunal des eaux de CUISIA - GIZIA - ROSAY veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

**ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU****Surveillance**

Le Syndicat intercommunal des eaux de CUISIA - GIZIA - ROSAY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

**Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat intercommunal des eaux de CUISIA - GIZIA - ROSAY prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat intercommunal des eaux de CUISIA - GIZIA - ROSAY.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

**ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat intercommunal des eaux de CUISIA - GIZIA - ROSAY :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

**AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)****ARTICLE 16 - AUTORISATION au titre du code de l'environnement.**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de Taparet, relevant de la rubrique n°1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

*« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »*



## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat intercommunal des eaux de CUISIA - GIZIA - ROSAY, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal des eaux de CUISIA - GIZIA - ROSAY devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat intercommunal des eaux de CUISIA - GIZIA - ROSAY en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de ROSAY et de ROTALIER en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires de ROSAY et de ROTALIER conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- 

### ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marie WILHELM

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

### **Aménagement commercial – commission départementale d'aménagement commercial du 2 avril 2010**

#### **1. Extension d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « SUPER U » et de sa galerie marchande, ZAC en Chantrans à Montmorot :**

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS Y.B.H. représentée par Monsieur Yves BARTHOLOME d'étendre un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « SUPER U » et sa galerie marchande, Chantrans à Montmorot.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Montmorot.

## 2. Création d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « LIDL », Rue de Champtave à Bracon :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL de créer un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « LIDL », Rue de Champtave à Bracon.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Bracon.

le Président de la commission départementale d'aménagement commercial,  
secrétaire général de la Préfecture du Jura,  
M. Jean-Marie WILHELM

### Arrêté n° 519 du 7 avril 2010 portant délégation de signature à compter du 19 avril 2010 à Monsieur Frédéric VINCENT-GENOD, Commissaire de Police, Directeur départemental de la sécurité publique du Jura

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric VINCENT-GENOD, commissaire de police, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Lons le Saunier (Jura), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction départementale de la sécurité publique du Jura et la garantie de service fait s'y rapportant, dans la limite de 45.000 € hors taxes, dépenses imputées sur le programme 0176 du Ministre de l'Intérieur Police Nationale,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe (blâme et avertissement), en ce qui concerne les personnels du corps d'encadrement et d'application après communication du dossier aux intéressés.

Article 2 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Frédéric VINCENT-GENOD, commissaire de police, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Lons le Saunier (Jura), peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 19 avril 2010, sont abrogées.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Arrêté DDT n° 2010-104 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant désignation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la délégation du Jura

#### Article 1 :

La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

#### A) Membres de droit :

- 1) Mme la Préfète, déléguée de l'Agence dans le département, exerçant la fonction de Présidente ou son représentant,
- 2) M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant.

#### B) Membres nommés :

##### 1) Représentant des propriétaires :

- M. Desfarges Pierre, 10 rue Henri Dunant 39000 Lons-le-Saunier, représentant la Chambre Syndicale des Propriétaires et copropriétaires du Jura (CSPC),  
Suppléant :
- M. Saintot Gabriel, 183 chemin des Combes 39570 Chille, représentant la CSPC.

##### 2) Représentant des locataires :

##### Titulaire :

- Mme Bièvre Arlette, 25 rue François Bussenet 39000 Lons-le-Saunier, représentant l'UDAF.
- Suppléant :
- M. Nocerino Daniel, 14 avenue Foch 39500 Tavaux, proposé par l'UDAF, représentant l'UDAF.

## 3) Personnes qualifiées pour leurs compétences en matière d'habitat et du point de vue social :

## Titulaires :

- Melle Martinet Agnès, directrice de l'ADIL, Maison de l'Habitat 32 rue Rouget de Lisle 39000 Lons-le-Saunier.
- M. Bourgeois Daniel, 35 rue Robert Schumann 39000 Lons-le-Saunier, membre de l'Association des Propriétaires

(ADP).

## Suppléants :

- Mme Charlonai-Dessoly Nathalie, directrice-adjointe de l'ADIL.
- M. Branchard Pascal, route de Grusse 39570 Saint Laurent la Roche, membre de l'ADP.

## 4) Représentants des associés collecteurs d'Action Logement :

## Titulaires :

- Melle Stortz Florence, directrice territoriale d'Entreprises Habitat, 49 rue du commerce 39000 Lons-le-Saunier,
- M. Boisson Hugon Jean-Louis, directeur financier territorial d'Entreprises Habitat, 49 rue du Commerce 39000 Lons-le-Saunier.

## Suppléants :

- Mme Lecercq Francine, attaché de direction à Entreprises Habitat 49 rue du Commerce 39000 Lons-le-Saunier,
- Melle Rousseau Catherine, chargée d'activités sociales et locatives à Entreprises Habitat, 49 rue du Commerce 39000 Lons-le-Saunier.

Article 2 :

Mme la Préfète, déléguée de l'Agence dans le département, Présidente ou son représentant a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 3 :

Les opérateurs des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Programmes d'intérêt général (PIG) seront invités en tant que de besoin aux travaux de la commission, ainsi que les représentants des collectivités territoriales concernés par une OPAH ou un PIG.

Article 4 :

Le précédent arrêté préfectoral du 5 juin 2007 est abrogé.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### **Décision n° 178 du 1<sup>er</sup> avril 2010 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence nationale de l'habitat dans le Jura au délégué adjoint**

Article 1 :

Monsieur Pascal Berthaud, titulaire du grade d'Ingénieur Divisionnaire des travaux publics d'Etat et occupant la fonction de chef du service aménagement, habitat énergie et construction à la direction départementale des Territoires du Jura est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal Bethaud, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement), dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence, aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que, les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de «portage» visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation] ;
- les conventions d' OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs, relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal Berthaud, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2010

La Préfète,  
déléguée de l'Anah dans le Jura  
Joëlle LE MOUËL

## FRANCE DOMAINE

### Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature à M. Patrice BERTHON, directeur départemental du trésor public et à M. Jean-Paul DOUHARD, receveur-percepteur

**Art. 1<sup>er</sup>** . - Délégation de signature est donnée à M. **Patrice BERTHON**, Directeur départemental du Trésor public, Responsable du pôle Gestion publique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. **Jean-Paul DOUHARD**, Receveur-Percepteur, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3<sup>o</sup> de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** – La délégation de signature conférée à M. Patrice BERTHON pour les attributions suivantes :

- Emission, au nom de l'administration, des avis d'évaluation domaniale

pourra être exercée par Mmes Agnès **RAMEAUX**, Françoise **PAQUELIN-BULARD**, inspectrices, dans les limites de 15 000 € pour les évaluations en valeur locative et 150 000 € pour les estimations en valeur vénale ;

- Fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat

pourra être exercée par Mme **Françoise PAQUELIN-BULARD**, inspectrice, dans la limite de 10 000 €.

L' Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques,  
**Bernard CRESSOT**

### Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Paul DOUHARD

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée à M. **Jean-Paul DOUHARD**, Receveur-Percepteur, encadrant Domaine, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Franche-Comté, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

L' Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques,  
**Bernard CRESSOT**

### Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

**Art 1<sup>er</sup>** . – Sont désignés, pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Jura en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

les fonctionnaires ci-après :

**M. Jean-Paul DOUHARD**, Receveur-Percepteur ;  
**Mme Agnès RAMEAUX**, Inspectrice  
**Mme Françoise PAQUELIN-BULARD**, Inspectrice

L' Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques,  
**Bernard CRESSOT**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

**Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant subdélégation de signature à M. Patrice BERTHON, directeur départemental du trésor public et à M. Jean-Paul DOUHARD, receveur-percepteur**

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CRESSOT, subdélégation est donnée à Monsieur Patrice BERTHON, directeur départemental du Trésor public, responsable du pôle gestion publique ou à son défaut, Monsieur Jean-Paul DOUHARD, receveur-percepteur.

Article 2 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bernard CRESSOT, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- a) à Madame Agnès RAMEAUX, inspecteur
- b) à Madame Françoise PAQUELIN-BULARD, inspecteur

Article 3 : La délégation de signature conférée à Monsieur Bernard CRESSOT pour les attributions suivantes : signature dans la limite de ses attributions et compétences, des décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, de tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- 1<sup>er</sup> - Locations d'immeubles domaniaux (Art. R. 66)
- 2<sup>er</sup> - Octroi de concession de logement (Art. R.95 – 2<sup>ème</sup> alinéa et A.91)

pourra être exercée par Monsieur Jean-Paul DOUHARD, Receveur-Percepteur.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour la préfète,  
Le Directeur départemental des Finances publiques,  
Bernard CRESSOT

### Délégations de signatures du 31 mars 2010

Suite à la nomination en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura de M. Bernard CRESSOT, par décret du 17 décembre 2009, les délégations de signature suivantes sont accordées :

#### I - DELEGATIONS GENERALES

NOM, PRENOM, GRADE et FONCTION	DELEGATIONS	SIGNATURES et PARAPHES
M. Sylvain <b>CHEVROT</b> Directeur divisionnaire DGI en charge du pôle gestion fiscale	Reçoit mandat de suppléer M. Cressot dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice.	
M. Patrice <b>BERTHON</b> Directeur départemental du Trésor public en charge du pôle gestion publique		
M. Dominique <b>DELATOUR</b> Directeur divisionnaire DGI en charge du pôle pilotage et ressources		
M. Gérard <b>LENTILLON</b> Directeur divisionnaire DGI Mission maîtrise des risques		

M. Laurent <b>MARTIN</b> Inspecteur principal du Trésor public	Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux à condition de n'en faire usage que dans leur domaine de compétence, en cas d'empêchement de sa part ou de celle de MM. CHEVROT, BERTHON, DELATOURE, LENTILLON, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement	
M. Yves <b>BLANC</b> Inspecteur principal DGI		

## II - DELEGATIONS SPECIALES

Reçoivent, avec faculté d'agir séparément, pouvoir de signer **tous documents administratifs concernant leur service ou secteur d'activité** et en particulier et le cas échéant tous récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs, bordereaux de remise de chèques à l'encaissement :

Nom, Prénom, Grade et Fonction	Signatures et paraphe
<b>MISSION MAITRISE DES RISQUES</b>	
M. Gérard <b>LENTILLON</b> Directeur divisionnaire DGI  Reçoit délégation pour signer les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à son service :  • Mlle Cécile <b>GAUME</b> , Inspectrice du Trésor public	
<b>MISSION COMMUNICATION</b>	
M. François <b>CHEVET</b> , Inspecteur départemental DGI	
<b>MISSION POLITIQUE IMMOBILIERE</b>	
M. Jean-Paul <b>DOUHARD</b> , Receveur-Percepteur TP	
<b>POLE GESTION FISCALE</b>	
Division gestion fiscale	
Mme Nicole <b>FARRUGIA</b> , Inspectrice principale DGI, responsable de la division  Reçoit délégation pour signer, en l'absence du responsable, les mêmes documents que celui-ci :  M. Guy <b>LONJARET</b> , Inspecteur départemental DGI  Reçoit délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à son service : • M. Laurent <b>FOUGERE</b> , Inspecteur du Trésor public, du service fiscalité des particuliers •	

Division CFE et affaires juridiques	
<p>M. Guy <b>LONJARET</b>, Inspecteur départemental DGI, responsable de la division</p> <p>Reçoit délégation pour signer, en l'absence du responsable, les mêmes documents que celui-ci :</p> <p>Mme Nicole <b>FARRUGIA</b>, Inspectrice principale DGI</p> <p>Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Aurore <b>ARMENGAUD</b>, inspectrice DGI, rédactrice contentieux et affaires juridiques</li> <li>• Mme Francine <b>BENOIT</b>, inspectrice DGI, rédactrice contentieux et affaires juridiques</li> <li>• Mme Céline <b>PAVOINE-MARTEL</b>, inspectrice DGI, rédactrice contentieux et affaires juridiques</li> <li>• Mme Céline <b>ROUVET</b>, inspectrice DGI, rédactrice contentieux et affaires juridiques</li> </ul>	

POLE GESTION PUBLIQUE	
Division collectivités locales, expertise et action économique et financières	
<p>M. Georges <b>PORTAL</b>, Receveur-Percepteur TP, responsable de la division</p> <p>Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du responsable, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service :</p> <p>Mme Florence <b>VALLET</b>, Inspectrice du Trésor public, chef du service C.E.P.L.</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Daniel <b>CHARTON</b> Contrôleur Principal du Trésor public</li> </ul> <p>M. Yves <b>DESPRÉS</b>, Inspecteur DGI, chef du service Unifié de Fiscalité Directe Locale</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean-Yves <b>LE GALL</b> Contrôleur Principal DGI</li> </ul> <p>M. Laurent <b>GRANGER</b>, Inspecteur du Trésor public, mission études économiques et financières</p> <p>M. Romuald <b>FAYON</b>, Inspecteur du Trésor public, chef du service Dépôts et Services Financiers</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Gérard <b>BRIDE</b> Contrôleur Principal du Trésor public</li> </ul>	



<b>Division Etat et Domaine</b>	
<p>M. Jean-Paul <b>DOUHARD</b>, Receveur-Percepteur TP, responsable de la division</p> <p>Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du responsable, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service :</p> <p>M. Olivier <b>MAGNIN</b>, Inspecteur du Trésor public, chef du service Comptabilité-Dépense de l'Etat</p> <p>Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean-Marc <b>STALDER</b> Contrôleur Principal du Trésor public</li> <li>• M. Michel <b>GAUDRY</b> Contrôleur principal du Trésor public</li> <li>• M. Pierre <b>MACHUS</b> Contrôleur du Trésor public</li> <li>• Mme Claude <b>POTOT</b> Contrôleuse du Trésor public</li> </ul> <p>Mlle Laetitia <b>POURCHER</b>, Inspectrice du Trésor public, chef du service comptabilité impôts, amendes, recouvrement produits divers, TU, Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Agnès <b>PETITJEAN</b> Contrôleuse Principale du Trésor public</li> </ul> <p>Mme Françoise <b>PAQUELIN-BULLARD</b>, Inspectrice Douanes, service domaine</p> <p>Mme Agnès <b>RAMEAUX</b> Inspectrice du Trésor public, service domaine</p>	

<b>POLE PILOTAGE ET RESSOURCES</b>	
<b>Division Stratégie et pilotage</b>	
<p>M. François <b>CHEVET</b>, Inspecteur départemental DGI, responsable de la division</p> <p>Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du responsable, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service :</p> <p>M. Fabrice <b>MICHEL</b>, Inspecteur du Trésor public, contrôle de gestion</p> <p>M. Renaud <b>POUCHERET</b>, Inspecteur du Trésor public, gestion des moyens de suppléance</p> <p>M. Jean-Paul <b>BOUVIER</b>, Inspecteur du Trésor public, mission assistance informatique</p> <p>M. Michel <b>FRAPPIER</b>, contrôleur principal DGI</p>	

Division Budget Logistique et Immobilier	
<p>M. Maurice <b>MOREL</b>, Receveur-Percepteur TP, responsable de la division</p> <p>Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du responsable, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service :</p> <p>M. Fabrice <b>MICHEL</b>, Inspecteur du Trésor public, chef du service budget et logistique</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Michèle <b>BRIDE</b> Contrôleuse du Trésor public</li> </ul> <p>M. Emmanuel <b>DESMARQUOY</b>, Inspecteur DGI, chef du service immobilier, sécurité, ACO</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M Michel <b>CUINET</b> Contrôleur principal, DGI</li> </ul>	
Division Ressources humaines	
<p>Mme Françoise <b>CHAUDAT</b>, Inspectrice départementale DGI, responsable de la division</p> <p>Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du responsable, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service :</p> <p>Mme Anne <b>GAILLARD-MINY</b>, Inspectrice du Trésor public, chef du service gestion RH - filière gestion publique</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Martine <b>KESSLER</b> Contrôleuse du Trésor public</li> </ul> <p>Mme Lucette <b>DOUSSOT</b> Contrôleuse Principale, DGI - filière fiscale</p>	

Reçoit mandat spécial pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les bordereaux d'observation :

<p>Mme Florence <b>VALLET</b>, Inspectrice du Trésor public, chef du service C.E.P.L.</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Daniel <b>CHARTON</b>, Contrôleur principal du Trésor public</li> </ul>	
---	--

☐ Reçoit mandat spécial pour signer les états indiquant notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédents et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

M. Yves <b>DESPRÉS</b> , Inspecteur DGI, chef du service Unifié de Fiscalité Directe Locale	
---	--

☐ Reçoit mandat spécial pour signer tout document contractuel, hors prêts, avec la clientèle dans le cadre de sa fonction de chargé de clientèle au sein du pôle "Dépôts et Services Financiers"

<p>M. Romuald <b>FAYON</b>, Inspecteur du Trésor public, chef du service Dépôts et Services Financiers</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Gérard <b>BRIDE</b>, Contrôleur principal du Trésor public</li> </ul>	
--	--

☐ Reçoit mandat spécial pour signer les chèques sur le Trésor Public, les bordereaux sommaires trimestriels de dépenses après mandatement et sans mandatement, les états d'ajustement locaux adressés aux ordonnateurs, les bordereaux de crédits sans emploi, les ordres de paiement :

M. Olivier <b>MAGNIN</b> , Inspecteur du Trésor public, chef du service Comptabilité – Dépense	
--	--

☐ Reçoit mandat spécial pour signer les documents relatifs aux produits divers du budget : déclarations de recette, états de saisie, lettres de demandes de délais et de remise gracieuse, oppositions administratives, bordereaux d'envoi, accorder des délais de paiement pour le règlement des produits divers de l'Etat, signer les états annuels des certificats reçus DC7 et les mainlevées de caution de coupes de bois :

<p>Mlle Laetitia <b>POURCHER</b>, Inspectrice du Trésor public, chef du service comptabilité impôts, amendes, recouvrement produits divers, TU,</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci, à l'exception des remises gracieuses :</p> <p>M. Alain <b>MOUILLOT</b>, Contrôleur du Trésor public</p>	
--	--

☐ Reçoivent mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics :

M. Jean-Paul <b>DOUHARD</b> , Receveur-Percepteur TP, responsable de la division Etat et domaine	
M. Olivier <b>MAGNIN</b> , Inspecteur du Trésor public, chef du service Comptabilité-Dépense	

M. Laurent <b>GRANGER</b> , Inspecteur du Trésor public, mission études économiques et financières	
--	--

Bernard CRESSOT

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### Arrêté préfectoral n° 39 2010 0032 – CSPP du 26 mars 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Virginie KUROWSKI

Art.1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural est attribué à **Mademoiselle Virginie KUROWSKI**, inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Art.2 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département du Jura.

Art.3 – **Mademoiselle Virginie KUROWSKI** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Art.4 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites, sous réserve que l'intéressée ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R. 221-12 du code rural.

Il devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,  
Sylvie HIRTZIG

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achevé d'imprimer le 7 avril 2010  
Dépôt légal 2<sup>ème</sup> trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura